

Règlement du columbarium du cimetière de Confignon

LC 18 352

du 23 septembre 2008

(Entrée en vigueur : 13 novembre 2008)

Art. 1

¹ Le columbarium du cimetière de Confignon est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

² Il est soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance de l'administration municipale.

Art. 2

Les cases du columbarium sont concédées soit à des personnes, soit à des familles pour une première période de 20 ans qui peut être renouvelée pour une même durée (maximum 60 ans au total).

Art. 3

Le volume maximum d'une urne ne doit pas dépasser 4 litres. Le dépôt d'une urne dans une case est assuré par le personnel communal responsable.

Art. 4

¹ Tout dépôt d'une urne dans une case donne lieu au versement d'une taxe.

² Pour toute introduction d'une urne supplémentaire, la taxe est due pour la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de la concession de la case.

Art. 5

Les cases concédées à des familles peuvent recevoir, dans la mesure des places disponibles, les urnes cinéraires des conjoints, des partenaires déclarés, de leurs enfants, de leurs pères et mères, de leurs grands-parents et de leurs frères et sœurs.

Art. 6

Les urnes provenant d'autres crématoires que celui de Saint-Georges peuvent être déposées au columbarium pour autant qu'un certificat officiel d'incinération attestant l'état civil de la personne incinérée soit présenté.

Art. 7

¹ Les cases du columbarium doivent être fermées par des plaques de marbre, fournies par le personnel communal responsable, pour la durée de la concession. Ces plaques restent la propriété de la Commune de Confignon.

² Sont autorisées, les inscriptions et décorations suivantes :

- a) les noms de famille, les prénoms et les dates de naissance et de décès des personnes dont l'urne cinéraire est déposée dans la case ainsi qu'un texte souvenir;
- b) une photographie ou un relief d'une dimension, au maximum, de 8 x 9 cm ou d'une surface équivalente;
- c) un porte-fleurs, non transparent, sur un support à glissière en métal non ferreux, agréé par l'administration municipale.

³ Ces décorations sont de nature à maintenir un aspect digne à ce lieu de recueillement.

⁴ Pour l'exécution de ces inscriptions ou décorations et la fourniture d'un porte-fleurs, les familles s'adressent au marbrier de leur choix.

Art. 8

¹ Les demandes de renouvellement de concessions de cases doivent être adressées à l'administration municipale, dans le délai d'un mois, à compter de la publication dans la Feuille d'avis officielle d'un avis annonçant leur échéance. La famille est avisée par lettre pour autant que la résidence d'un de ses membres soit connue.

² Tout renouvellement de concession de case donne lieu au versement d'une taxe perçue pour chaque urne qui s'y trouve déposée.

³ A l'échéance du délai légal de la concession, la Commune de Confignon n'est pas tenue de prolonger la concession.

Art. 9

Lorsque la concession n'est pas renouvelée, les cendres des urnes se trouvant dans la case peuvent être remises, sur demande, à la famille ou déposées au jardin du souvenir.

Art. 10

Le montant des taxes et redevances perçu par l'administration municipale est prévu en annexe du présent règlement.

Art. 11

Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal le 23 septembre 2008 et approuvé par le Conseil d'Etat le 12 novembre 2008.